

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Prêtre catholique; adoption. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Bande Magnier, Teppaz et autres; attaques nocturnes; tentatives de meurtre et vols avec violence; quinze accusés. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Révélations d'un condamné à mort; complicité d'assassinat et de vol avec circonstances aggravantes; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Contrefaçon; le Magnétisme et le Somnambulisme; M. Mialle contre M. l'abbé Loubert.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 26 novembre.

PRÊTRE CATHOLIQUE. — ADOPTION.

Un prêtre catholique peut-il adopter?

Cette grave question s'est présentée aujourd'hui pour la première fois devant la chambre des requêtes, sur le pourvoi des époux Lepage et du sieur Houel, contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui s'était prononcée pour l'affirmative dans les circonstances suivantes: Le sieur Charles Houel, engagé dans les ordres mineurs dès 1789, avait été ordonné prêtre en 1791. Les événements politiques ayant suspendu l'exercice du culte, le sieur Charles Houel renonça, à partir de 1794, à l'état ecclésiastique; et, après s'être livré pendant plusieurs années à l'exploitation d'une imprimerie, soit à Paris, soit à Constantinople, il entra en 1798 dans les bureaux du ministère de la guerre, et y resta attaché jusqu'en 1850, époque où il prit sa retraite en qualité de chef de bureau.

La date de 1828 il avait adopté Gabriel Daguer, son neveu, après avoir rempli toutes les formalités voulues par la loi. Il décéda en 1840, et alors ses héritiers naturels contestèrent la validité de l'adoption. Ils soutinrent que le caractère sacerdotal de l'adoptant devait en faire prononcer la nullité.

Le Tribunal de première instance de la Seine déclara l'adoption valable, attendu que ni le Code civil, ni les lois canoniques reçues en France ne contiennent aucune disposition qui prohibe l'adoption aux prêtres catholiques.

Sur l'appel, la Cour royale confirma le jugement du Tribunal civil de la Seine par arrêt ainsi conçu:

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause, que M. Houel, peu de temps après avoir été ordonné prêtre, a cessé l'exercice du sacerdoce, en 1794, par suite des événements politiques, et que, depuis cette époque jusqu'à sa mort, il n'a jamais repris ses fonctions; qu'il a rempli successivement, avant et après le concordat, divers emplois civils pour lesquels il a reçu un traitement de l'Etat et obtenu une pension de retraite;

« Considérant que M. Houel était dans cette position, lorsque, en 1828, il a adopté Gabriel Daguer, fils de sa sœur; que, ni dans sa demande ou autres actes de la procédure, ni dans les jugements et arrêts qui ont admis l'adoption, sa qualité de prêtre n'a été énoncée; qu'il y a pris celle d'ancien chef de bureau au ministère de la guerre;

« Considérant que l'adoption ayant été conférée et consommée dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité;

« Ordonne en conséquence qu'elle recevra son exécution. » Comme on le voit, la Cour royale avait reculé devant la difficulté de la question; et, au lieu de la résoudre en principe, elle s'était retranchée dans une simple considération de fait qui n'était pas même de nature à enlever au débat toute sa gravité.

En effet, peu important que le sieur Houel eût cessé l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques pendant un temps plus ou moins long, qu'il y eût même renoncé volontairement; tout cela ne pouvait faire qu'il ne fût pas resté ce que l'avait fait l'ordination de 1791; elle lui avait imprimé le caractère sacerdotal d'une manière indélébile.

La question de principe se retrouvait donc dans toute sa force, et appelait une solution nette et catégorique.

C'est aussi à ce point de vue que le pourvoi s'était placé; il reprochait à l'arrêt d'avoir méconnu les canons de l'Eglise incorporés par les articles 6 et 26 du concordat de l'an X, et qui interdisent le mariage des prêtres, ainsi que l'a jugé l'arrêt du 21 février 1835; il faisait résulter de cette détermination la prohibition de l'adoption aux mêmes personnes et par identité de motifs. Si les prêtres, disait-on, ne peuvent avoir une descendance légitime, ne serait-il pas inconsequent de leur permettre de se créer une descendance adoptive? Les raisons qui ont fait proscrire la paternité réelle et légitime du prêtre ne s'appliquent-elles pas à la paternité fictive qui dérive de l'adoption?

La Cour, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaident M. Ledru-Rollin, a rejeté le pourvoi par ces motifs:

« Attendu qu'on ne trouve ni dans le Code civil, ni dans les canons de l'Eglise, reconnus lois de l'Etat par le concordat de l'an X, aucune disposition qui défende l'adoption au prêtre catholique, et lui enlève ainsi le droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il réunit toutes les conditions qu'elle exige pour l'exercice de ce droit... »

Nous reviendrons sur cette question, en rapportant quelques passages saillants du travail de M. le conseiller-rapporteur et le texte de l'arrêt, si sa rédaction différait des motifs que nous donnons ci-dessus, d'après la prononciation qui en a été faite à l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 novembre.

BANDE MAGNIER, TEPPAZ ET AUTRES. — ATTAQUES NOCTURNES. — TENTATIVES DE MEURTRE ET VOLS AVEC VIOLENCE. — QUINZE ACCUSÉS.

Un jour, à l'époque où la Cour d'assises de la Seine s'occupait des vols nombreux commis dans les riches hôtels de la rue de Valenciennes, et dont les auteurs avaient été mis sous la main de justice par les révélations de Charpentier, l'un des malfaiteurs que ces révélations avaient fait arrêter, se récria vivement contre son co-accusé, et tenta de diminuer la valeur de ses déclarations en lui reprochant d'avoir, dans une circonstance qu'il indiquait, attenté à

la vie d'une personne qu'il voulait voler. Nos lecteurs se rappellent peut-être que Charpentier se leva avec indignation, et protesta contre cette inculpation de violence: « Jamais, s'écria-t-il, je n'ai mangé de ce pain-là! »

C'était, en effet, le caractère distinctif de toutes les bandes qui ont défilé devant la Cour d'assises, et qui y ont reçu la juste punition de leurs méfaits: les individus qui les composaient attaquaient avec audace la fortune des citoyens, mais ils respectaient leurs personnes, et fuyaient au moindre signe de résistance. Dans la dernière bande jugée par le jury, on se rappelle que Tannière, surpris par une vieille dame dont il dévalisait le domicile, se laissa fouiller par elle, et, trouvé nanti d'un morceau de sucre qu'il venait de prendre, se laissa conduire au poste le plus voisin.

Il n'en est pas de même des habitudes des accusés traduits aujourd'hui devant le jury, par suite encore des révélations que quelques-uns d'entre eux ont faites à la justice. Dans tous les faits qui vont se dérouler au cours des débats, on rencontre les violences les plus graves, et, dans l'un de ces faits, la mort d'une personne. Longtemps on a déploré que les auteurs des attaques nocturnes qui pendant longtemps ont jeté l'effroi dans les rues de Paris, et rendu impraticables les bords du canal Saint-Martin, ne fussent pas mis sous la main de la justice. Les seize accusés traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises paraissent avoir composé, en grande partie du moins, le personnel de cette bande dangereuse. Rôdeurs de nuit, toujours porteurs de couteaux-poignards dont ils faisaient souvent usage; aidés dans leurs méfaits par une fille de mauvaise vie qui arrêtaient les passans attardés, ces hommes si dangereux ont enfin été arrêtés, et viennent aujourd'hui rendre compte à la justice des brigandages qu'ils ont commis.

Ces accusés se composent de deux bandes distinctes, en tête desquelles marchent un ou plusieurs révélateurs, ce qui fait dire à ceux-ci, avec un cynisme digne de remarque, quand ils parlent des complices par eux livrés: « Mes accusés. » C'est ainsi que Magnier dit: « J'ai onze accusés, Teppaz n'en a que quatre. »

Ils ont signalé un grand nombre de méfaits commis par eux et par leurs complices. Beaucoup de ces crimes n'ont pu être complètement vérifiés, parce que, consistant en des attaques nocturnes qui ont été exercées sur des inconnus, il a été impossible d'en retrouver les victimes. D'un autre côté, l'un des révélateurs, Teppaz, a remonté dans sa vie de crimes jusqu'à l'année 1836, ce qui a mis la justice dans l'impossibilité de contrôler ces déclarations rétrospectives.

A dix heures et demie la Cour, sous la présidence de M. Zangiacomi, est entrée en séance. Les accusés étaient déjà introduits et placés sur deux rangs sur les bancs ordinaires de la Cour d'assises. Il n'y a rien de particulier dans leurs physionomies; quelques-uns sont vêtus du costume gris des maisons centrales. Presque tous, on le verra, sont des repris de justice.

Ils sont placés dans l'ordre suivant: Sur le premier banc: Jean-Marguerite Magnier, 25 ans, né à Paris, corroyeur (M^e Faverie, défenseur).

Nicolas-Alphonse Fourrier, 27 ans, né à Liancourt, imprimeur en papiers peints (M^e Blot-Lequesne).

Jean-Eugène Poildevache, 36 ans, né à Paris, ferblantier (M^e Toupiplier).

Louise-Jeanne-Françoise Legrenier, 30 ans, fille publique (M^e Alexandre Fossard).

Jean-Baptiste Cornu, 29 ans, bonnetier (M^e Binot de Villers).

Jean Lirot, 41 ans, garçon maçon (M^e Pillaut).

Alphonse-Fructueux Dorange, 21 ans, chapelier (M^e Braulard).

Louis-Marc Pavie, 48 ans, bijoutier (M^e Egée).

Sur le second banc: Antoine Teppaz, 23 ans, né en Savoie, journalier (M^e Cauvain).

Joseph-Pierre-Marie Hennon, dit Vatemelle, 22 ans, né à Paris, sculpteur (M^e Madier de Montjau).

Antoine-Jacques Lepulé, 20 ans, ouvrier en papiers peints (M^e Ainié).

Adrien Durand, 19 ans, né à Paris, garçon couvreur (M^e Cabrol de Mouté).

Desiré Brunet, 22 ans, né à Paris, serrurier (M^e Sully Leyris).

Jean-Baptiste Mullot, 33 ans, né à Lens (Pas-de-Calais), distillateur (M^e Nogent St Laurents).

Jules-Philippe Mayas, 22 ans, né à Paris, journalier (M^e Dozance).

Voici, d'après l'acte d'accusation, le bilan judiciaire des individus que le jury doit juger:

Fourrier a été arrêté onze fois, et condamné pour vol, ou vagabondage, ou rupture de ban: le 21 août 1830, à trois ans de correction; le 9 janvier 1834, à trois mois de prison; le 17 mai suivant, à un an; le 4 novembre 1835, à treize mois; le 26 octobre 1837, à deux ans, et le 8 mai 1840, à trois mois de la même peine.

Teppaz, arrêté cinq fois, a été condamné pour vol, abus de confiance, vagabondage, ou ban rompu: le 6 juin 1837, à un mois de prison; le 5 août suivant, à un an; le 15 septembre 1839, à un mois; le 11 juillet 1840, à six mois, et le 2 avril 1841, à trois mois de la même peine.

Poildevache, arrêté trois fois pour vol, tentative d'escroquerie et mendicité, a été condamné pour ce dernier fait à huit jours d'emprisonnement.

Magnier, arrêté huit fois, a été condamné, le 50 juillet 1831, à deux ans de correction pour vol; le 13 mai 1833, à six mois de prison pour même fait; le 17 février 1836, à cinq jours de prison pour tapage injurieux et nocturne, et dommages mobiliers; le 5 décembre 1836, à un an de prison pour vol; le 5 mai 1838, à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié; et, le 17 février de cette année, à vingt ans de travaux forcés pour vols et tentatives de vols qualifiés.

Lirot, arrêté cinq fois, a été condamné pour vol simple, vol qualifié, vagabondage et rupture de ban: le 5 janvier 1824, à trois mois de prison; le 24 janvier 1826, à trois mois; le 8 février 1837, à six mois de la même peine; le 26 décembre suivant, à cinq ans de travaux forcés; et le 12 juillet 1843, à une année d'emprisonnement.

Dorange, arrêté huit fois, a été condamné pour vol simple, vol qualifié, port d'armes prohibées et d'instruments de vol, vagabondage et rupture de ban; le 20 décembre 1839, à quinze mois de prison; le 15 mai 1841, à deux mois; le 14 septembre de la même année, à six mois de prison; le 5 avril 1842, à quinze jours; le 27 mai suivant, à une année de la même peine, et le 1^{er} février 1844, à huit années de réclusion.

Pavie, arrêté deux fois, a été condamné, le 10 septembre 1842, à six mois d'emprisonnement pour vol et vagabondage.

Lepeulé, arrêté deux fois, a été condamné pour vol qualifié à quatre années de prison.

Mayas, arrêté six fois, a été condamné le 25 septembre 1840, à quinze jours de prison pour vol dans les champs; le 16 février 1841, à trois mois pour complicité de vol; le 6 juillet de la même année, à un an pour vol; le 9 août 1842, et le 22 février 1843, pour vagabondage d'abord, à trois mois, puis à deux mois de prison; enfin, le 3 octobre 1845, à cinq années de la même peine pour rupture de ban et participation au vol Vincent.

Durand, arrêté trois fois, a été condamné, le 26 février 1844, pour vol, à trois mois d'emprisonnement; et le 1^{er} avril 1844, à cinq années de la même peine pour vol qualifié.

Hennon, arrêté cinq fois, a été condamné le 6 septembre 1842, à six mois de prison pour vol; et le 31 mai 1844, à six années de réclusion pour fabrication et émission de fausse monnaie.

Enfin, Desiré Brunet a été arrêté deux fois pour vol et vagabondage, mais il n'a pas subi de condamnation.

M. l'avocat-général Jallon, qui occupe le siège du ministère public, requiert, avant l'ouverture des débats, qu'il soit adjoint deux jurés au jury qui va être désigné par le sort, et un conseiller à la Cour qui doit connaître de cette affaire. Il est fait droit à ces réquisitions.

On procède ensuite au tirage du jury dans la salle même des assises. Les défenseurs se sont entendus à l'avance pour exercer les récusations par l'organe de M^e Faverie, qui épuise le droit ouvert par la loi à la défense.

M. le greffier Duchesne donne ensuite lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Cette lecture dure une heure et demie. Nous ne donnons que le commencement de l'acte d'accusation, relatif aux faits généraux, nous réservant d'expliquer les faits particuliers à mesure qu'ils se présenteront dans le débat.

Pendant l'état de 1843, de nombreux vols commis la nuit, avec violence, et souvent avec armes et effusion de sang, attirèrent l'attention de l'autorité. Teppaz et Fourrier furent arrêtés seulement par suite de renseignements donnés sur eux. Ils avouèrent tous deux devant un commissaire de police avoir pris part à plusieurs de ces vols, et furent livrés à la justice. Devant le magistrat instructeur, ces deux hommes ont pris deux rôles différents. Fourrier a avoué, mais a prétendu avoir commis seul les crimes qu'il avouait; et comme on lui objectait qu'un de ces vols avait été commis par deux individus, et que Teppaz avouait y avoir participé, il prétendait que Teppaz n'avait été là qu'un instrument passif. Teppaz, au contraire, a presque d'abord avoué qu'il n'était pas seul, et il a nommé ses complices. Il n'a pas fait seulement des aveux quant aux crimes sur lesquels il était interrogé, il a aussi révélé d'autres crimes que ceux qui étaient parvenus à la connaissance de la justice. Il ne s'est pas borné à l'époque de 1843; il est remonté jusqu'à l'année 1836.

Pendant l'instruction, et au moment où l'on cherchait les auteurs d'un vol commis la nuit avec violence, le 1^{er} juin 1843, et où la justice et la police réunissaient leurs efforts, il entre un jour à la Conciergerie et dit devant ses camarades de prison: « Ne veut-on pas aussi me charger d'un vol d'un billet de 300 fr. dans le faubourg du Temple? Un détenu présent dit: « Ce n'est pas toi, puisque c'est moi qui l'ai fait avec tels et tels; » et ce détenu rapporte les circonstances du vol. Teppaz demande alors à être entendu de nouveau; il dit ce qu'il vient d'apprendre. Les inculpés qu'il nomme nient tous; mais l'un d'eux, Magnier, à la veille de passer en Cour d'assises pour une autre affaire, avoue être l'un des auteurs de ce crime, et le raconte à peu près dans les mêmes termes que Teppaz avait employés. Magnier ne s'est pas borné à l'aveu de ce crime, il en a révélé d'autres, et a nommé ses complices.

Les débats des faits qui sont ressortis de l'instruction comprendront donc trois parties. Dans la première partie, en s'occupant des faits de l'état de 1843, qui regardent Teppaz, Fourrier et d'autres prévenus. Dans la seconde, on comprendra ceux de l'année 1836, qui regardent Teppaz et les complices qu'il a nommés. Dans la troisième, il ne sera question que des vols avoués par Magnier, et dont la justice était déjà saisie, et d'autres vols révélés par lui, et dont elle n'a connus les auteurs que parce qu'il les lui a nommés.

Après la lecture de ce document, on fait l'appel des 62 témoins assignés par le ministère public. Parmi eux nous voyons plusieurs noms de détenus qui ont figuré dans les précédentes affaires. Bourgeois dit Misère, Gronscheld, Ringeval, Dubois, la fille Maria Perrin, Collin le révélateur, sont à la Conciergerie, et tenus à la disposition de la Cour.

Au moment où M. le président annonce que l'audience va être un instant suspendue, Fourrier se lève en tenant des papiers à la main, et demande à présenter une observation.

M. le président: Parlez.

Fourrier: Je désire qu'on donne lecture d'un écrit qui a été envoyé par M. Allard à M. le président, et qui constate que Teppaz a fait de fausses déclarations.

M. le président: C'est bien. Asseyez-vous.

Fourrier: C'est ça, on ne veut pas entendre ce qui vient à la décharge des innocents.

M. le président: Je vous prie, vous et les autres, que si vous dites quelque chose contre le respect qui est dû à la justice, je vous ferai immédiatement sortir. Nous verrons s'il y a lieu plus tard de donner suite à ce que vous venez de dire.

L'audience est suspendue à midi.

La reprise de l'audience, M. le président interroge Teppaz, qu'il autorise, attendu son état de maladie, à rester assis.

D. Vous êtes né en Savoie? — R. Oui.

D. A quel âge êtes-vous venu en France? — R. A trois ans.

D. Un oncle, pour vous soustraire aux influences de quelques hommes dangereux, vous a envoyé en Amérique, où vous êtes resté pendant trois ans. Au retour, vous vous êtes lié avec les hommes que votre oncle craignait? — R. Oui.

D. Notamment avec Poildevache? — R. Oui, et quelques autres.

M. le président: Messieurs les jurés, Teppaz a révélé une série de faits qui se passent à cette époque, 1836, mais pour lesquels Teppaz seul est incriminé. C'est par là que nous allons commencer.

Teppaz, êtes-vous bien sincère dans ce que vous dites? — R. Je dirai la vérité.

D. Qu'est-ce que j'entends dire tout à l'heure par Fourrier, que vous avez fait des contre-révolutions... — R. C'est vrai. Je m'étais fait transférer à la Force, où j'étais malade. Quatre individus vinrent autour de mon lit, me mirent le couteau sur la gorge, et me firent de rétracter ce que j'avais dit.

D. Comment se fait-il que la justice n'apprenne cela qu'à l'audience? — R. C'est que Fourrier avait plusieurs copies qu'il m'a remises aux avocats.

M. le président, à Fourrier: Lisez-les.

Fourrier: Ces papiers que Teppaz m'a passés par une ficelle d'une croisée à l'autre déclaraient qu'il avait fait de fausses révélations.

D. Mais est-ce vous concernant? — R. Non, puisque j'avoue toujours.

D. Mais alors? — R. Alors, c'est dans l'intérêt des accusés en général et d'individus non arrêtés.

D. Quant à ceux-là ne vous en occupez pas. — R. Mais, Cornu, par exemple, ici présent... moi, je n'ai pas le mémoire absolu...

M. le président: C'est bien, asseyez-vous. MM. les jurés, nous devons vous prévenir que, dans toutes les affaires de ce genre, on commence par accuser la police. Nous voulons en finir une fois pour toutes, et nous ordonnons que M. Allard sera entendu.

A Fourrier: Qu'avez-vous fait de ces papiers? — R. M. Allard me les a saisis.

M. le président: Et il a bien fait. — R. C'était pour vous les remettre, Monsieur le président.

M. l'avocat-général: Nous les avons ici.

Fourrier: Ah! bon! ils ne sont pas perdus.

M. le président: Teppaz, vous nous parlez de violences commises sur vous pour vous faire rétracter; qui a vu cela? — R. Il y a MM. Delaunay, Bourgoin, Loiseau et autres.

M. le président ordonne qu'ils soient assignés.

M. le président, à Teppaz: Il s'agit d'un crime commis dans les environs du canal Saint-Martin, au mois d'août 1836. Expliquez-nous ce qui s'est passé à cette époque.

Teppaz: Partis de la rue Plancher-Miray avec Poildevache et un autre, nous avons été sur le canal Saint-Martin, et l'individu qui était avec nous dit à Poildevache: « Le premier qui va passer, nous allons l'arranger. » Il s'est présenté un homme qui a été arrêté par Poildevache et l'autre. Ils l'ont frappé d'un coup de couteau, et je l'ai fouillé. Puis ils l'ont pris par les jambes, et l'ont déposé dans le canal.

Poildevache: Tout cela, c'est des mensonges.

M. le président: Aussi n'êtes-vous pas accusé de ce fait, parce qu'il n'y a contre vous que les déclarations de Teppaz. Nous devons dire à Messieurs les jurés qu'on a fait des recherches, et qu'en remontant à l'époque indiquée par Teppaz, on n'a pas trouvé de mention qui s'adaptât parfaitement aux indications fournies par Teppaz.

M. l'avocat-général lit plusieurs procès-verbaux de recherches qui n'ont produit aucun résultat.

M. le président: On me prévient que le chef de la police municipale est aux ordres de la Cour. Nous croyons utile, avant de l'entendre, que M. l'avocat-général fasse connaître à MM. les jurés ce qu'il sait des manœuvres déjà mises en jeu dans les précédentes affaires pour infirmer les révélations.

M. l'avocat-général Jallon se lève et raconte les violences dont les révélateurs ont été victimes, et notamment celles qu'un nommé Meillan dit Cancan a fait subir à Teppaz.

M. Allard est introduit et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président: Il est encore question dans cette affaire d'une intrigue ourdie par la police pour arracher à certains accusés des révélations compromettantes pour quelques autres. Dites-nous ce que vous savez là-dessus.

M. Allard: Fourrier fut arrêté le premier; enlevé d'une chapellerie, il fut conduit dans mon cabinet, et parut surpris de son arrestation. « Je ne vous ferai pas languir, lui dis-je; vous êtes accusé d'être l'homme qui, chaque nuit, arrête les passans à la gorge dans les rues de Paris? » Il me regarda, pâlit, se jeta sur une chaise, et me dit: « M. Allard, c'est vrai; je suis cet homme. — Mais vous n'êtes pas seul? »

Si. — Pas possible, on en signale plusieurs. — Eh bien! celui qui était avec moi... Mais je ne veux pas vous le nommer. — Désignez-le moi, je me passerai de son nom? — Eh bien! arrêtez celui qui couche avec un tel. » Je fis cette arrestation: c'était Teppaz, qui m'avoua tout.

D. Que s'est-il passé à la Force? — R. J'ai su qu'un accusé (c'était Teppaz) avait été forcé de revenir sur ses révélations: je suis allé près de lui, et il m'a raconté ce qui lui était arrivé. Il me raconta le lendemain qu'il avait fait un écrit, éditant la violence, et que cet écrit portait que je lui avais fait venir des notes des registres, que je lui avais fait apprendre par cœur ses révélations. « Et vous si je n'ai jamais dit cela? — Oh! non, Monsieur; c'est Meillan dit Cancan qui m'a tout dicté. Cet écrit est dans les mains de Fourrier, qui en veut faire usage à l'audience. »

D. Quel est l'intérêt de Fourrier? — R. C'est pour se réhabiliter aux yeux d'autres camarades. Je me rendis à la Force et M. Bourgoin, infirmier, me confirma...

M. le président: Nous l'entendrons. Connaissez-vous quelqu'un des accusés? — R. Aucun, si ce n'est Malot, qui recevait chez lui les escarpes.

D. Qu'appellez-vous escarpes? — R. C'est le genre qui est là.

D. C'est-à-dire... — R. C'est-à-dire ceux qui volent avec violence, et qui ne reculent pas devant l'assassinat.

M. le président: Mauvais genre que celui-là! (A Fourrier:) Cet incident est vidé, qu'il n'en soit plus question.

Fourrier: Au contraire, je désire que cela soit lu, ça peut être utile aux autres.

M. Allard est autorisé à se retirer.

M. le président: Nous achèverons de vider cet incident quand les témoins assignés à la Force seront arrivés. Nous allons passer au second des faits qui se placent en 1836, et qui est relatif au vol commis la nuit en septembre 1836, rue du Temple, sur un inconnu.

Teppaz: J'étais avec Poildevache et deux autres individus, et, rue du Temple, nous avons attaqué une personne à qui nous avons pris une montre et une chaîne d'or. Poildevache les a vendus le lendemain matin.

M. le président: Il paraît que c'était votre rôle?

Poildevache: C'est faux. Je travaillais au marché Saint-Martin, de mon état de ferblantier et je sonnais les cloches à la paroisse des Blancs-Manteaux.

M. le président: Mais déjà, à cette époque, vous commettiez des vols. Je connais parfaitement votre affaire. Vous vouliez des enseignes, des enseignes de perruquier, et Teppaz vous faisait la courte échelle.

M. Lepaut, marchand de vins, premier témoin, est introduit. Il a été assigné par erreur.

On introduit le sieur Charles, marchand d'eau-de-vie, ancien garçon chez Paul Niquet, qui reconnaît Poildevache et Teppaz pour les avoir vus ensemble au comptoir de son maître.

M. le président: Qui est-ce qui tenait le couteau sur la gorge, dans cette affaire? — R. Pas moi, c'était un de mes complices.

M. le président: C'est indifférent. Le troisième fait est relatif à un sieur Grossetête, aujourd'hui décédé.

On introduit M. Charlemagne Ferragus, qui a appris les circonstances de ce fait par Grossetête lui-même.

D. Vous connaissez Grossetête? — R. (Après quelques hésitations): C'est-à-dire que c'est à l'époque où je demeurais rue Saint-Georges.

D. C'est indifférent; le connaissez-vous? — R. Oui, oui, un petit, n'est-ce pas? (Rires.)

D. Je ne l'ai pas connu. Vous a-t-il dit ce qui lui était arrivé ? — R. Oui; il m'a dit qu'on l'avait arrêté et qu'on lui avait pris sa montre.

Teppaz confirme cette déclaration, se reconnaît l'auteur de cette attaque, et signale Poildevache comme étant son complice.

Poildevache : Mais, Monsieur, si vous voyiez comme je suis bâti... j'ai une jambe plus courte que l'autre de quatre pouces; je ne peux pas courir.

Teppaz : Laissez-le donc, allez, s'il avait l'autre jambe comme l'autre, il serait diablement fort.

M. le président : Nous passons au quatrième fait dont M. le docteur Favre, aujourd'hui malade, a donné les détails.

Dans la nuit du 10 au 11 août 1836, vers onze heures, il se dirigeait vers sa demeure, rue Charlot, lorsqu'il fut attaqué par quatre individus qui se saisirent de sa personne; l'un d'eux, porteur d'un couteau, lui serra violemment la gorge; il le menaçait de le tuer s'il disait un mot; il recommanda même aux autres de tirer leurs couteaux, en criant : « Vos couteaux ! vos couteaux ! » Ces malheureux enlevèrent au sieur Favre 70 francs, et prirent la fuite au bruit de fenêtres qui s'ouvrirent.

Le sieur Favre a été malade des suites de l'espèce de strangulation qu'il avait subie; il n'est même pas aujourd'hui guéri entièrement d'une affection qui a été la suite.

Teppaz a révélé que ce crime avait été commis par lui, Villion, Poildevache, Grunschlagler et un cinquième individu amené par l'un d'eux. Les détails qu'il a donnés montrent qu'il a une connaissance exacte des circonstances de ce crime. Le plaignant a trouvé de la ressemblance entre Villion et celui qui l'a pris à la gorge, et c'est précisément Villion auquel Teppaz a attribué ce rôle, et cependant le sieur Favre n'a pu le reconnaître.

D. Teppaz, pourquoi vos complices avaient-ils leurs couteaux à la bouche ? — R. Pour intimider ceux qu'on attaquait; on leur montrait les armes et on avait les mains libres; si les personnes avaient crié, on aurait joué du couteau. (Mouvement prolongé.)

Poildevache : Tout cela est faux; ces détails ont été fournis à Teppaz par M. Allard.

D. Quel intérêt a donc M. Allard à vous faire condamner ? — R. Ah ! voilà... je n'en sais rien.

M. le président : Ni moi non plus. Asseyez-vous.

Mlle Favre, assignée en l'absence de son frère, rend compte de l'état dans lequel était M. Favre en rentrant chez lui, et de l'état fâcheux dans lequel il est encore, obligé de se priver de boire du vin; il a vainement fait un séjour de sept mois en Italie; il n'a pu se guérir.

La femme Virsolvie Brun, l'une des personnes qui ont ouvert les fenêtres aux cris de M. Favre, est entendue, et confirme les déclarations de Teppaz sur la matérialité des faits. Le mari de ce témoin a déposé dans les mêmes termes.

M. le président : On nous dit que les témoins assignés à la Force sont arrivés; qu'on les fasse approcher.

Le sieur Denis-Joseph Bourgois, 67 ans, infirmier major à la Force.

D. Connaissez-vous Teppaz ? — R. Le voilà là.

D. Avez-vous entendu parler de menaces et de violences dont il aurait été victime ? — R. Je n'ai rien vu, mais j'ai su par lui ce qui s'était passé. Il me dit : « Vous voulez donc me faire assassiner ? — Ou tout, ce n'est pas mon intention. (On rit.) — Eh bien, changez-moi de salle. » Je le changeai, et il se plaignit encore d'un sieur Gaillard, qui, n'étant pas très malade, fut renvoyé sur la cour.

Un gendarme amène un homme portant la livrée de la prison, dont la tête est chauve et le menton garni d'une longue barbe noire. Il déclare se nommer Delaunay.

D. Connaissez-vous Teppaz ? — R. Oui.

D. Où est-il ?

Le témoin se retourne vers MM. les jurés.

M. le président : Non, non, pas de ce côté. (On rit.)

Le témoin se retourne et reconnaît Teppaz : Ah ! bon, le voilà.

D. Savez-vous s'il a été victime de violences ? — R. Je n'ai rien vu. J'ai su qu'on l'avait menacé de le battre, parce qu'il était comme qui dirait révolté.

D. Avez-vous vu qu'on l'ait forcé à écrire ? — R. Non, je l'ai vu écrire de lui-même.

Un autre détenu, le nommé Paul Voizot, est entendu sur les mêmes faits.

D. Connaissez-vous Teppaz ? — R. C'est ce petit qui a un gilet rouge. Il a d'abord été mis à la salle des malades, mais transféré dans la grand'salle.

D. Pourquoi donc ? — R. Parce que c'était un délateur, et que les malades ne voulaient pas d'un homme comme ça parmi eux.

M. Garnier, audancier : Il n'y a pas d'autres témoins de cette espèce. (On rit.)

L'accusé Cornu dit Montant dit Chenu demande la parole.

M. le président : Avant de vous accorder la parole, il faut que MM. les jurés vous connaissent.

Il est donné connaissance de ses antécédents que nous donnons plus haut.

Cornu, dont la bouche est gonflée par une énorme chique de tabac, donne d'une voix enrouée des explications qui viennent à l'appui de ce qu'a dit Fourrier sur les rétractations de Teppaz. Il récrimine contre le directeur de la Roquette, qui l'aurait indûment tenu depuis le 7 juin dans les cachots.

D. Ceci ne nous regarde pas. Vous avez fait le fou après vous être évadé des mains de la gendarmerie; il n'est pas étonnant qu'on ait pris des précautions. — R. J'ai offert des révélations.

M. le président : Oui, et on n'en a pas voulu; nous avons plusieurs lettres de vous à cet égard. Mais le juge d'instruction sachant que vous vous êtes évadé deux fois, a craint que vous ne voulussiez tenter d'une troisième évasion (On rit), et il vous a laissé à la Roquette.

On fait asseoir Cornu, mais ce n'est pas sans peine.

Deux attaques commises à la suite de celle dont le docteur Favre a été victime ont eu lieu dans la rue du Temple. Il n'y a que les révélations de Teppaz; elles compromettent Poildevache, qui nie.

M. le président : Le second de ces deux faits n'a-t-il pas été commis au préjudice du sieur Savey, cocher de voitures de place ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez un couteau ? — R. Oui, mais fermé. Je n'ai jamais fait couler le sang de mes semblables.

D. Mais croyez-vous valoir mieux que vos complices, qui ne reculaient pas, vous le savez bien, devant ces extrémités criminelles ? — R. J'étais si jeune alors !

M. l'avocat-général : Il avait quinze ans et demi.

D. Quel jour êtes-vous né, Teppaz, en 1820 ? — R. Je l'ignore.

D. Ceci serait utile, car on poserait une question de discernement ? — R. C'est au mois de mai, je crois.

M. le président : Alors il n'y aurait pas lieu à poser cette question, puisque l'attaque est du mois d'août.

Le sieur Savey est décédé. Il en est de même du sieur Perrin, l'individu qui a été victime d'une attaque violente commise à la même époque dans la rue Rochechouart, et qui termine la première partie du débat dans laquelle Teppaz seul est impliqué.

M. le président : Teppaz, comment, ayant été arrêté et puni en 1836, avez-vous recommencé les mêmes vols en 1843 ?

Teppaz : J'ai connu Fourrier en 1843, chez un marchand de vins du Grand-Saint-Michel, rue de Bièvre. J'ai dévalisé un homme ivre, et Fourrier, qui m'avait vu faire, m'a dit : « Part à deux. » J'ai partagé avec lui, nous avons été à Belleville, et il m'a proposé de travailler ensemble, ce que j'ai accepté.

D. N'avez-vous pas été impliqué par le juge d'instruction dans une attaque commise dans le mois de juin, et comme vous n'en étiez pas l'auteur, n'avez-vous pas dit en rentrant sur la cour : C'est drôle qu'on m'accuse de ce fait; j'étais alors en prison. Et à ce moment un détenu ne vous aurait-il pas dit quelque chose de remarquable ?

Messieurs les jurés, veuillez remarquer que Teppaz sert de lien entre les faits de 1836 et ceux de 1843.

Teppaz : Quand je revins sur la cour, Cornu dit : C'est drôle qu'on l'accuse de ce fait; c'est moi qui l'ai commis avec Magnier et d'autres qu'il nomma.

M. le président : Magnier, levez-vous. Vous avez fait des aveux; y persistez-vous ? — R. Oui.

D. Vous avez vu que Cornu vous signalait pour ce fait du mois de juin ? — R. Oui.

D. Comment le savait-il ? — R. Parce qu'il y était avec moi.

D. A quelle époque êtes-vous revenu du bagne ? — R. A la fin de mai 1843.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. J'ai rencontré Loiroit avec qui j'avais été au bagne; je le vis chez Mulot, qui est là sur le banc. Nous avons vu toute la nuit; j'étais sans argent, et il me dit : « Nous verrons demain à nous arranger. »

D. C'est-à-dire à voler ensemble ? — R. C'est ça, et c'est ce que nous avons fait. Nous avons commencé par voler un homme ivre, et Mulot a même jeté du tabac dans son vin pour le souler plus vite.

Mulot, avec indignation : Si j'avais connu la bande de mauvais sujets qui venait chez moi, j'aurais été homme à faire une déposition.

M. le président : Mulot, il ne faut pas insulter ces gens-là.

M. l'avocat-général : Mulot nous est signalé comme faisant partie d'une bande de poivriers, c'est-à-dire de gens qui jettent du tabac dans le verre des buveurs pour les endormir.

M. le président : Il ne s'agit pas pour Mulot d'un cas précis de recel : Mulot est traduit ici comme ayant donné asile à des criminels dont il connaissait les méfaits. (A Magnier.) Qui avez-vous vu chez Mulot ? — R. Cornu, Lepoulé, Pavie, Dorange. C'était le 29 mai.

Cornu : J'étais alors à Soissons, en Picardie; le congé de mon frère en fait foi. Je suis venu à Paris le 10 juin...

M. l'avocat-général : Contre vous. Nous vous parlerons de cela.

Lepoulé, Dorange et Pavie rejettent bien loin l'idée de toute fréquentation avec Magnier et Mulot.

L'audience est suspendue pendant quelques instans à deux heures et demie.

A la reprise de l'audience, on passe à la série des vols qui ont été révélés par Magnier, et qui auraient été commis dans le mois de juin 1843.

Le premier de ces vols a été commis dans la rue du Temple, pendant la nuit du 28 au 29 mai.

M. le président : Magnier, faites connaître à MM. les jurés les circonstances de ce vol.

Magnier : J'étais chez Mulot avec Loiroit, Dorange et Mayas; Loiroit me dit qu'il n'avait plus d'argent et qu'il fallait qu'il sortît pour aller en gageur. Nous sommes donc sortis à trois heures du matin, et nous avons attaqué un homme près de la rue des Gravilliers, et nous lui avons pris 12 fr.

D. Que faisiez-vous chez Mulot ? — R. On bavait toute la nuit.

D. Ainsi, vous ne perdez pas de temps; vous revenez du bagne; vous avez un sou dans votre poche; vous allez chez Mulot, et après avoir bu jusqu'à trois heures du matin, vous sortez et vous attaquez un passant inoffensif.

M. l'avocat-général : Cet homme ne vous a-t-il pas dit : « Je suis un père de famille, épargnez-moi ? » — R. Oui, mais nous ne lui avons pas fait de mal.

Dorange et Loiroit nient.

Arrêté six fois, Mayas a été condamné, le 23 septembre 1840, à quinze jours de prison pour vol dans les champs; le 16 février 1841, à trois mois pour complicité de vol; le 6 juillet, à un an pour vol; le 9 août 1842 et en février 1843, pour vagabondage; enfin, le 5 octobre 1843, à cinq ans de prison pour rupture de ban et participation au vol Vincent.

Magnier a seul à répondre du vol de la nuit du 28 au 29 mai; l'arrêt de renvoi disant qu'il a été commis par Magnier et trois individus inconnus.

M. le président : Peut-être bien qu'en cherchant parmi les accusés on pourrait découvrir ces inconnus; mais ce n'est pas notre tâche, nous n'avons qu'à vider l'arrêt de renvoi.

Le second et le troisième vols ont eu lieu : l'un au préjudice d'un inconnu, l'autre au préjudice du sieur Vincent (nuit du 29 au 30 mai).

M. le président : Ces vols ont été commis le lendemain du précédent; qu'avez-vous fait ce jour-là ?

Magnier : J'ai passé la journée chez Mulot; j'y suis resté assez avant dans la nuit; je suis sorti avec Loiroit, Dorange et Mayas; il était une heure, une heure et demie. Nous avons fait deux vols : le premier a eu lieu contre la porte Saint-Denis, nous avons pris à un homme, qui avait l'air d'un commis marchand, 5 ou 4 fr.; Dorange lui a pris en outre des rubans, et Mayas un foulard. Après, nous avons suivi le boulevard du Temple, et au n° 25 nous avons volé un marchand de nouveautés; Loiroit a emporté plusieurs pièces d'indianes. Ce monsieur s'est mis à la fenêtre, et il a crié au voleur; nous avons été arrêtés par une ronde d'agens; mais je me suis sauvé en laissant Mayas aux mains des agens. Poursuivi par un sergent de ville, j'ai jeté le paquet que je portais.

Loiroit et Dorange se renferment dans des dénégations absolues.

Le sieur Vincent, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 25, a déjà déposé une première fois dans le procès relatif au vol qui a amené la condamnation de Mayas; il en raconte les circonstances : averti par les aboiements de son chien, il se mit à sa fenêtre, et cria à la garde ! Une ronde de police arrêta un voleur, qui lui fut représenté le lendemain.

Le témoin reconnaît Mayas.

M. le président interroge Mulot, qui soutient qu'il ne connaissait pas Mayas, Loiroit et Dorange pour des voleurs.

D. Vous les connaissez; chez vous, vous faisiez comme eux; vous jetiez du tabac dans le vin des buveurs pour les dévaliser ? — R. Non, Monsieur; ce sont des mensonges.

Mayas soutient qu'il avait acheté le foulard trouvé sur lui. Il avoue qu'il connaissait Dorange et Loiroit; mais dit qu'il les avait rencontrés par hasard dans la nuit. Mayas avait un couteau; il dit l'avoir trouvé.

Charles Labrut, sergent de ville, rend compte de l'arrestation de Mayas. Deux autres individus s'enfuirent du côté de la porte Saint-Martin, emportant des paquets d'étoffe volés au Cadran-Bleu, chez M. Vincent. L'un d'eux fut poursuivi avec vigueur; mais les sergens de ville, épuisés de fatigue, furent obligés d'abandonner la poursuite; c'était un individu vêtu d'une blouse.

Magnier reconnut que c'était lui.

M. le président : Loiroit, où demeuriez-vous alors ?

Loiroit : Je n'avais pas d'endroit; j'allais dans un garni et puis dans un autre.

M. le président : Et vous, Dorange ?

Dorange : Je couchais dans un garni, je ne sais plus où.

M. le président : Nous savons ce que cela veut dire.

M. l'avocat-général : Mulot, connaissez-vous Cornu ?

Mulot : Non.

M. l'avocat-général : Ah !... Dans le procès Vincent, où vous étiez témoin, vous ne le reconnaissez. Je lis : « Cornu est introduit; le témoin Mulot dit : Je reconnais cet homme pour celui dont j'ai parlé comme faisant des tours de force dans ma boutique. C'était un hercule; il soulevait de chaque main des poids de 40 livres. » Que répondez-vous ?

Mulot : Je ne suis pas sûr de l'avoir reconnu.

M. le président : Et vous, Cornu, reconnaissez-vous être allé chez Mulot ?

Cornu : Non, Monsieur, jamais !

M. l'avocat-général : Vous l'avez dit cependant.

M. l'avocat-général complète la lecture qu'il vient de commencer.

M. le président : Nous passons au vol Carteron, Magnier, quand a eu lieu ce vol ? — R. Ce doit être le lendemain.

M. le président : Ainsi un vol par jour !... Racontez celui-là.

Magnier raconte que ses complices et lui, après avoir passé la journée chez Mulot et y avoir dissipé le produit des vols précédents, assaillirent dans la rue d'Anjou-au-Maraix un passant. Cornu, dit-il, s'est jeté sur lui. Il a été pris à ce monsieur de l'argent, une montre, des bijoux. Je n'en ai pas eu connaissance d'abord; Cornu avait caché le tout.

M. le président : Ainsi Cornu vous aurait tous volés !... D. Combien étiez-vous ? — R. Cinq.

D. Nommez-les. — R. Moi, Cornu, Loiroit, Dorange et Pavie. Cornu était en blouse blanche, trois autres en blouse bleue, le dernier en habit-veste.

M. Carteron (Auguste-Charles), employé, confirme les révélations de Magnier : J'ai été attaqué, dit-il, par plusieurs individus qui m'ont assailli brusquement, m'ont saisi à la gorge, et m'ont pris de l'argent, ma montre, ma chaîne, ma canne, et sans se donner la peine de me débarrasser, ils m'ont arraché ma redingote.

D. Avez-vous été très vivement pressé ? — R. Oui, Mon-

sieur; en entrant chez mon portier, je ne pouvais plus parler; ils m'avaient serré si fort à la gorge, que ma langue sortait, et que j'ai longtemps souffert. L'un d'eux me dit : « Tu veux faire le méchant, je vais t'arranger. »

D. Comment étaient-ils habillés ? — R. Deux ou trois étaient en blouse; l'un avait une blouse plus claire que les autres. Ils avaient des chaussons de tresse.

Magnier persiste dans sa version. « J'ai pris, ajoute-t-il, la canne à monsieur, crainte qu'il se révolte. Monsieur a porté un coup de pied à Loiroit. Une pièce de 5 francs est tombée de sa poche : c'est Pavie qui l'a ramassée. »

M. Carteron : J'ai porté un coup de pied à l'un des assaillants.

D. Loiroit, il paraît que c'est vous qui avez reçu ce coup de pied ? — R. Moi ! Je n'ai vu Magnier pour la première fois qu'à la Force; je n'ai jamais couché dans la rue.

D. Où étiez-vous cette nuit-là ? — R. Je n'étais pas avec Magnier.

D. Mais enfin, lequel ? — R. Je ne sais pas.

M. le président : C'est toujours ainsi. Dans une autre affaire, vous avez été mordu; nous vous parlerons de cela.

Loiroit : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Et vous, Dorange, où étiez-vous cette nuit ? Vous aviez eu des succès les nuits précédentes. Vous aviez commis deux vols sans être arrêté.

Dorange : Je ne me rappelle rien.

D. Et vous, Pavie ? — R. Je n'ai pas connaissance de tout cela. J'étais avec un camarade, le nommé Carteron.

M. le président : C'est assez singulier ce nom qui vous arrive tout d'un coup, lorsqu'il y a un témoin qui le porte.

Pavie : Je ne connais pas Magnier; je connais Loiroit; c'est la vérité...

M. le président : Oui ! Je vous dirai comment vous le connaissez.

D. Et vous, Mulot, reconnaissez-vous qu'on est parti de chez vous pour faire ce vol ?

Mulot : Jamais... Mais demandez donc à ce monsieur à quelle heure on était chez moi.

M. le président : C'est Magnier que vous appelez ce monsieur ?

Mulot : Oui.

M. le président : Magnier, répondez à la question.

Magnier : Eh bien ! il était onze heures et demie du soir, minuit.

Mulot : C'est l'heure à laquelle je ferme ma boutique.

Magnier : Mais nous revenions, et on nous ouvrait toujours; nous n'avions qu'à frapper un petit coup. Des fois, quand nous avions de l'argent, nous restions tard à boire : Mulot nous y engageait.

M. le président : C'est ce qui se fait dans tous ces repaires.

Le sieur Étienne Propice, portier, rue d'Anjou, 45, au Marais, dépose des mêmes faits que M. Carteron.

Magnier indique un nommé Sisler, ex-détenu, comme ayant reçu de Cornu la mission de vendre la chaîne qui a été volée à M. Carteron. Cornu en a fait la confidence à Bourgeois dit Misère.

M. l'avocat-général : D'après une lettre du directeur de Poissy, Cornu et Sisler passaient pour camarades d'affaires.

Hennou : J'ai vu à Sainte-Pélagie un cousin de Sisler, qui m'a dit qu'il fréquentait des voleurs, des gens qui n'étaient pas catholiques, et que lui non plus n'était pas du tout catholique.

Gaspard Sisler est introduit; comme il n'a été condamné qu'à la prison, il prête serment; il déclare ne pas reconnaître Cornu.

D. Depuis votre sortie de prison, il vous a donné cependant des commissions assez délicates ? — R. Non, jamais.

Magnier : J'ai bu avec Sisler, Loiroit, Dorange, Cornu, etc.

Sisler : C'est vrai; j'ai bu avec ce monsieur; mais je ne sais pas s'il y avait d'autres personnes.

Cornu : Demandez-lui donc dans quel atelier il travaillait, à ce jeune homme ?

Sisler : Aux serruriers.

Cornu : Et moi aux bonnetiers; je ne le connais donc pas.

Sisler, regardant Cornu : Sa figure ne m'est pas inconnue... Oui, j'ai été dans cette maudite maison pour une faute que j'ai bien payée. Mais je vous promets, foi de Gaspard Sisler, sur les cendres de ma mère, que je n'ai pas fait la commission dont on m'accuse, et pour laquelle j'ai été appelé par M. Bienaimé, juge d'instruction.

M. le président : Cependant les renseignements qui ont été fournis à cet égard sont bien précis. — R. Je vous promets que non. Je vous jure sur ce que j'ai de plus cher, sur les cendres de ma mère, que je ne sais rien...

M. le président, avec sévérité : Abstenez-vous de pareils sermens.

Sisler : C'est la vérité.

D. On vient de nous dire à l'instant que vous fréquentez encore des voleurs. — R. Oh ! non, Monsieur, non.

M. l'avocat-général : Cornu, n'avez-vous pas dit que vous aviez confié une montre à Sisler, et qu'il ne vous en avait pas rapporté le prix; irrité de son manque de foi, vous avez ajouté que si vous entriez en révélations vous le dénonceriez. N'avez-vous pas dit cela à la Force ?

Cornu : Non ! Ne connaissant pas ce jeune homme, je n'ai pas pu dire ça.

M. l'avocat-général : Nous allons entendre Bourgeois. Louis-Auguste Bourgeois dit Misère, condamné à dix ans de travaux forcés, est amené; il ne prête pas serment. Bourgeois déclare qu'il a connu Cornu à Soissons, et qu'il était lié avec lui.

D. Étiez-vous très lié avec Cornu ? — R. Oui, très lié avec Cornu et Sisler.

D. Depuis, Cornu ne vous a-t-il pas fait certaines confidences ?

Bourgeois : Étant au dépôt des condamnés, Cornu me racontait les genres de vols nocturnes. Il me dit que, dans un de ces vols, il avait pris une chaîne à l'insu de ses camarades, et qu'il l'avait confiée à Sisler; il ajouta que Sisler prétendait l'avoir portée à un horloger, qui lui aurait demandé d'où venait cette chaîne, et qu'alors il avait donné un faux nom et une fausse adresse. Cornu n'était pas content de ce que Sisler ne lui avait pas rapporté le prix de cette chaîne, et il dit même que s'il entrait en révélations, il parlerait des services que lui avait rendus Sisler.

M. le président : Vous entendez, Cornu ?

Cornu : Comment ! Misère dit que j'étais très lié avec lui ?

Bourgeois : Oui, certainement.

Cornu : Moi, je n'étais lié avec aucun voleur; je n'étais pas voleur.

Bourgeois : Mais vous étiez voleur !

Cornu : Comme vous vous appelez Monsieur le président, si j'ai été lié avec Bourgeois, je veux que vous parlez votre nom de président. (A Misère.) J'étais votre camarade d'affaires à vous ?

Bourgeois : A peu près.

Cornu : Je n'ai confié à la Force à Misère que mon évasion entre Gaillon et Evreux. Comme on m'avait dit que c'était un très bon garçon, je lui ai fait connaître que je m'étais évadé.

M. le président : Vous avez parlé à Bourgeois d'une chaîne confiée par vous à Sisler; et il se trouve précisément que vous avez figuré dans une attaque nocturne où une chaîne a été volée.

Bourgeois reproduit les détails qu'il vient de donner.

M. le président : Je crois, Cornu, qu'il faudrait peu de chose de votre part pour faire arrêter Sisler.

mais je l'ai réparée par mon travail. » Le témoin continue ses protestations pendant que la Cour délibère.

La Cour rend un arrêt qui renvoie Sisler en état de mandat d'amener devant M. le procureur du Roi de la Seine. Des gendarmes s'en emparent. Pendant qu'ils se saisissent de sa personne, Sisler dit : « Je suis sans argent; je ne veux pas coucher sur le lit de camp. Au moins, si on me laissait aller chez moi ! »

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Séguier fils.

Audience du 26 novembre.

RÉVÉLATIONS D'UN CONDAMNÉ A MORT. — COMPLIÉ D'ASSASSINAT ET DE VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons fait connaître, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 29 août dernier, l'arrêt de la Cour Louis Delton, comme coupable d'un double assassinat suivi de vol sur la personne de la veuve Dejoye, septuagénaire, et de Courdimanche, habitant toutes deux la commune de Courdimanche.

On sait qu' aussitôt après sa sortie de la salle d'audience, qui retentissait encore de ses protestations d'innocence, Del

Vasselin, sapeur-pompier au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, caserné rue Culture-Sainte-Catherine, a comparu devant le 2^e Conseil de guerre, accusé de coups et blessures envers un habitant.

Ce militaire, qui était ivre dans la soirée du 24 octobre, dansait sur le trottoir de la rue. Tout à coup il dit à la marchande de vin chez laquelle il avait bu outre mesure : « On va voir quelque chose de drôle. » A ces mots, il s'élança dans la rue et porta un coup de pied à un bourgeois qui passait.

Celui-ci s'étant récrié contre cet acte de violence, le sapeur-pompier lui porta un coup de poing sur l'œil droit, à la hauteur du sourcil. Comme il tenait à la main une clé, il en frappa le bourgeois à sa figure, et il y eut effusion de sang.

Le Conseil, après le rapport de M. le commandant Mangou-Delalande, a condamné le sapeur Vasselin à la peine de quatre mois d'emprisonnement.

Avant-hier, dans la matinée, deux individus, profitant de l'absence de la dame Bock, logeuse, demeurant rue des Billetons, n. 2, forcèrent la serrure de son appartement à l'aide d'une pince en fer, retrouvée plus tard sur les lieux, brisèrent les meubles, firent un choix parmi les linges, les vêtements et les bijoux, disposèrent le tout en un énorme paquet, et se préparèrent à sortir avec leur butin. Mais au moment où ils quittaient le logement, la dame Bock parut. L'un de ces misérables se jeta sur elle, la saisit par le cou, et chercha à l'étrangler. Mais la logeuse étant parvenue à échapper aux étreintes de cet homme, jeta des cris perçants qui effrayèrent les deux voleurs, qui prirent vivement la fuite.

L'un d'eux, celui qui était porteur du paquet, fut poursuivi, et il allait être pris dans la rue du Chaume, lorsqu'il tira de sa poche un long couteau-poignard, en menaçant d'éventrer le premier qui tenterait de s'opposer à sa fuite. Cependant on parvint à le saisir. C'est un jeune homme de vingt-deux ans. Il a tout avoué.

M. Jarry, demeurant aux Batignolles, avenue de St-Ouen, 16, avait fait annoncer qu'il avait un cheval de selle à vendre. Le lendemain un individu se présente, demandant à voir l'animal; l'examine, fait quelques observations prouvant qu'il possède des connaissances en

hippiatrique, et il finit par enfourcher le cheval pour essayer ses différentes allures; il le lance au trot, puis au galop, va, vient, s'éloigne en faisant caracolier sa monture; puis, tout à coup, lui serrant les flancs du genou et l'excitant du talon de sa botte, il le fait partir ventre à terre et disparaît bientôt aux regards du vendeur abasourdi.

Ce ne fut que le soir, et au moment où il cherchait lui-même à vendre le cheval, que le voleur fut arrêté par des agents mis à sa poursuite, sur la plainte du sieur Jarry. C'est un maquignon que plusieurs abus de confiance ont déjà amené devant le Tribunal correctionnel.

ALGERIE. — Un journal d'Alger, l'Akhbar, du 17, donne les détails suivants sur l'évasion de trois criminels arabes :

« Les trois Arabes condamnés à mort pour crime d'assassinat sur la personne de l'aga Mahoun, devant être exécutés à Tenyat-el-Had, avaient été dirigés sur cet endroit, accompagnés par le capitaine-rapporteur, et sous l'escorte de la gendarmerie.

Arrivé au bivouac de Sidi-Abd-el-Kader Boumedfa, à la sortie du défilé de Wadjer, ces hommes étaient auprès du feu et se livraient fréquemment à l'acte de la prière. Il parait que pendant les prosternations qui s'accomplissent à chaque rikat, ils travaillaient activement à se débarrasser des fers qu'ils avaient aux pieds. Quand cette opération fut terminée, l'un d'eux demanda au gendarme de faction un peu de feu pour allumer une pipe, et pendant que le gendarme se baissait pour chercher un charbon, on le précipita dans le foyer; puis les trois condamnés prirent la fuite ayant encore les menottes aux mains.

Les autres gendarmes montèrent aussitôt à cheval et s'efforcèrent de les suivre, mais ils furent bientôt perdus de vue. On ne put saisir que deux d'entre eux, dont un fragment resta dans la main d'un des poursuivants. Mais l'obscurité de la nuit, et surtout la nature des localités, favorisait les évadés, qui parvinrent à se soustraire aux regards dans des ravins fort boisés. On n'a pu encore les retrouver. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils

ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 27, on donnera à l'Opéra la 148^e représentation de la Juive. MM. Duprez, Serda, Octave, Mmes Nau et Nathan-Treillet rempliront les principaux rôles.

La Sirène, ce succès d'enthousiasme, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique avec la Perruche.

Foule au Gymnase pour applaudir l'excellent Achard dans Yvan le Moujik; ce soir la 6^e représentation, accompagnée d'Emma et du premier acte de Babiole et Joblot.

Les trois premières représentations de la Mazurka ont été pour le théâtre des Variétés l'occasion de recettes énormes. Ce soir, cette pièce sera accompagnée du Gamin de Paris, avec Bouffé et Lafont, et de Point-du-Jour, avec Hyacinthe. Avis aux retardataires!

L'auteur de Marie et de Marguerite vient d'ajouter un nouveau fleuron à sa couronne littéraire. Comme ses devanciers, un Jour de Liberté est appelé à un succès de représentations consécutives. Cette belle comédie mêlée de chant a été parfaitement interprétée par Laferrrière, Félix, Mmes Doche, Thénard et Brassine. Aujourd'hui, Un Ange tutélaire, par Arnal, accompagnera ce grand ouvrage.

MM. Grisier ont recommencé leurs assauts d'armes le dimanche à une heure. Ils attirent la meilleure société à leur salle faubourg Montmartre, 4, au coin du boulevard.

MAISON FRAINAIS GRAMAGNAC.

CACHEMIRES DES INDES. — CACHEMIRES FRANÇAIS. La maison Frainais-Gramagnac, rue Feydeau, 52, est maintenant en possession des achats importants en cachemires des Indes faits à Bombay et à Lahore par son acheteur spécial; elle peut donc offrir le premier choix des cachemires les plus nouveaux à un cours moins élevé que celui des ventes de Londres, où ne s'achètent que des châles d'une qualité inférieure.

MM. Frainais et Gramagnac viennent aussi de mettre en vente, à un tiers au dessous des prix ordinaires, les nouveautés cachemires français de leur fabrique d'Origny-Sainte-Étalle dans leur seule maison, n'étant jamais exposés dans les testables de distinction.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On ne saurait trop encourager la splendide publication intitulée: HISTOIRE DU PEUPLE DE PARIS, que vient de mettre en vente l'éditeur Ch. Warée. Cette histoire, due à la plume de M. Capot de Feuillide, et accompagnée de ce luxe d'illustrations auquel nous a si bien habitués l'habile éditeur des ÉTRANGERS A PARIS, nous dispense de tout autre éloge.

Deux magnifiques concerts seront donnés aux abonnés de la FRANCE MUSICALE les 3 et 5 décembre prochain. On y verra, trois chants inédits de Rossini, et le trio de LOMBARDI, par l'élite des artistes. Ces deux fêtes seront couronnées d'ici à la fin du mois, deux places gratuites, en s'abonnant immenses avantages, ALBUMS DE CHANT ET DE PIANO inédits, QUADRILLES, POLKAS, VALSES, DICTIONNAIRE DE MUSIQUE, et qui sont donnés de suite gratuits à chaque abonné. (V. aux Annonces.)

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — 1760, une Femme de 40 ans. OPÉRA-COMIQUE. — La Perruche, la Sirène. ITALIENS. — Odeon. — Térèse, Jeanne d'Arc. VAUDEVILLE. — Revue, un Jour de liberté, un Ange. VARIÉTÉS. — Point-du-Jour, le Gamin, la Mazurka. GYMNASÉ. — Emma, Yvan le Moujik, au bord de l'abîme. PALAIS-ROYAL. — Le Roman, L'Étourneau, Deux Papes. PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Les Orphelins d'Anvers. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Péridin. COMTE. — Henriot de Béarn; Augusta, le Flageolet échoué. FOLIES. — Les Premières armes du Diable. LUXEMBOURG. — Jean de Nivelles. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DRAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

J. HETZEL, rue Richelieu, 76; rue Ménars, 10.

EDITION ILLUSTRÉE.

30 francs.

Pour les départements, 40 fr. — Envoyer FRANCO un mandat sur la poste.

HISTOIRE DES FRANÇAIS PAR LAVALLEE

2 MAGNIFIQUES VOLUMES GRAND IN-8°. — 80 GRAVURES SUR ACIER FORMANT LA GALERIE COMPLETE DES PORTRAITS DES ROIS DE FRANCE ET REPRESENTANT LES PERSONNAGES LES PLUS CELEBRES.

ON EST PRIÉ De lire de suite, cette nouvelle Annonce DE LA FRANCE MUSICALE.

ARGENTURE ET DORURE DE M. DE RUOLZ. BOISSEAUX, DETOT ET C^o.

Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau, à Paris. Seule maison spéciale d'orfèvrerie mixte dorée et argentée par les procédés de M. de RUOLZ et ELKINGTON. Tous les ouvrages sont marqués des poinçons B. D. et d'une balance garantissant 50 grammes d'argent par douzaine. Ceux contrefaits, qui n'ont pas le même aspect, se détachent promptement à l'usage.

PROPRIÉTÉ DE L'INVENTEUR. VERNIS NATIONAL NOIR ET INCOLORE. POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSURE.

Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis. — Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le Vernis incolore est spécialement destiné à la chaussure des dames, et évite toute tache de noir sur les autres robes ou sur les guêtres de leurs brodeuses. Il donne un brillant aussi parfait que le vernis noir. — Il y a du Vernis soigné en boîte, pour l'exportation et les voyageurs.

DEPOT GENERAL. GRESLIN, Parfumeur, 12, boulevard des Italiens. — On donnera des Dépôts à Paris.

PLUS CHEVEUX BLANCS. Eau Mexicaine pour teindre à la minute, sans préparation, les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances. On peut facilement, au moins d'une heure, teindre toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans le moindre inconvénient. Mme Albert se charge de ce soin. Flacons: 5 et 10 fr. (Env. aff.) SALONS POUR TEINDRE.

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS. Dirigés par M. et Mme THÉODORE, dans le foyer de la salle Vivienne. TOUS LES JOURS, DE 4 à 6 HEURES DU SOIR.

CANNE-PARAPLUIE-FARGE. La Canne et le Parapluie se distinguent par leur élégance et leur solidité. Reunis, ils n'excèdent pas le poids d'une jolie canne ordinaire. — Choix très varié de Parapluies ordinaires et Parapluies-tôles, Ombrelles, Cannes, Fougères, Gravaches, etc.

CHAUSSURES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 33. A PARIS. — GRANDE PERFECTION ET RABAT. — CLAQUES, sans brides ni ressorts, en CROIX-DE-BOIS, indolentes et BOTTINES, pour les deux sexes, garanties impénétrables. — VERTS, indolentes à l'usage, pour tous les usages.

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE DE CHARLES WARÉE, éditeur, rue Richelieu, 45 bis.

HISTOIRE DU PEUPLE DE PARIS PAR CAPO DE FEUILLEDE.

50 dessins tirés à part et 200 vignettes dans le texte. (L'ouvrage sera complet en mai prochain.)

LES ÉTRANGERS A PARIS. Ouvrages terminés à la même Librairie.

400 dessins. — 1 vol. grand in-8°. — Prix: 15 fr.

Châteaux et Ruines Historiques de France. 300 dessins sur Chine. — 1 vol. grand in-8°. — Prix: 15 fr.

Enregistré à Paris, le 27 Novembre 1844.

PLAQUES METALLIQUES contre les DOULEURS.

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fractures, etc., rue St-Antoine, 44, et dans les pharmacies.

REHABILITATION. Etude de M^e LEHURE, avoué près la Cour royale de Paris.

Le sieur Pierre-Amable-Marie CHEVALLOT, bourgeois, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Vitry-le-François, département de la Marne, condamné, par jugement du Conseil de guerre de Metz, du 1^{er} décembre 1832, à six ans de réclusion et à la dégradation, pour vol, et libéré le 12 décembre 1834, en vertu de lettres de grâce du Roi, en date des 27 août 1832 et 23 juillet 1833, a formé devant la Cour royale de Paris, le 25 août 1844, une demande en réhabilitation.

La présente insertion faite en exécution de l'article 225 du Code d'instruction criminelle.

AVIS DIVERS. Les actionnaires de la société du mastic bitumineux végétal sont invités par les liquidateurs à se réunir chez M. JOHNSTON, l'un d'eux, rue du Sentier, le jeudi 12 décembre 1844, à midi très précis.

GOUTTE RHUMATISMES. Traitement infallible du docteur Wéry, rue Notre-Dame-de-Bonsecours, 26, à Paris. Joindre aux lettres un mandat de 25 fr. Le docteur acceptera un dépôt de 70 fr. 0/0.

SAPOCOTY SAVON DE BLANC DE BAILEINE. Pour blanchir et adoucir la peau, PARFUMÉ PAR GUERLAIN, 44, rue de la Paix, à Paris.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil sans tuyaux, on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans cheminée; la dépense de combustible est de 15 à 20 centimes. Prix: de 15 à 20 fr. au-dessus. Chez VICTOR CHEVALLOT, fabricant, rue de Valenciennes, 33, et au dépôt, rue Moitremont, 40.

SEL MINÉRAL DE VICHY. Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. — AU DÉPÔT GÉNÉRAL des EAUX MINÉRALES NATURELLES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

DEPÔT D'ARMES. Dans l'intérêt de MM. les Officiers, la manufacture vient d'établir à Paris, chez M. GODFROY, chapelier, place de la Bourse, 21, un dépôt d'armes de luxe et de commerce, qui seront vendues suivant un tarif fixé par les directeurs de la manufacture.

EAU DES PRINCES. Cette eau du docteur Barcolé, d'un parfum doux et suave, remplie avec avantage les eaux de Cologne, extrait de lavande, et les vinaigres aromatiques. L'Eau des Princes blanchit la peau, enlève les démangeaisons, guérit les boutons et les dartres farineuses occasionnées par le grand air ou par le feu du rasoir. Un quart de flacon parfume un bain, à la mode des Orientaux. Prix: 2 fr.

A la pharmacie hygiénique, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

IMPIMERIE DE A. GIYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite déclarée sous le nom de GUILLEMIN, restaurateur, rue d'Amboise, 4, véritable nom du failli (N^o 469 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite personnelle de M. de nouveaux, boulevard St-Denis, 15, sont invités à se réunir, le 3 décembre à 10 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour en exécution de l'article 491 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis sur le rapport et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et prendre part à une délibération (N^o 2572 du gr.).

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE. NEUF HEURES 1/2: Contour, négociant, synd.

ONZE HEURES: Thierbach, négociant, délégué. — Hippard, md de nouveautés, id. — Niquet, commissionnaire en marchandises, id. — Miquel, commissionnaire en marchandises, id.

DEUX HEURES: Vetter, tailleur, id. — Veuve Desprez, tenant maison meublée, id. — Verrière, tailleur, id. — Niquet, restaurateur, vérif. — Wolf, hotier, conc. — Masson dit Petret-Jonery, maître d'hôtel garni, id.

TROIS HEURES: Turba fils, charpentier, id. — Roux, anc. charpentier, id. — Vautour, anc. charpentier, id. — Goussier, chimiste, délégué. — Geslin, limonadier, id. — Vaugermé, md de bronzes, synd. — Petit, fab. de bronzes, verif.

Séparations de Corps et de Biens. Jugement qui prononce la séparation de corps et de biens entre Justine RICHER et Jean-Eugène-Jacques HOLLER, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 51, Pantin avenue.

Décès et Inhumations. Du 24 novembre 1844. Mme Fabe-Duvernay, 63 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2. — M. Pelez, rue Ste-Anne, 43. — M. Turlet, 76 ans, rue des Petites-Ecuries, 30. — M. Degand, 20 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. — M. Thépez, 91 ans, rue du Petit-Carreau, 8. — M. Volant, 34 ans, rue St-Denis, 236. — M. Viard, 27 ans, rue Jean-Robert, 28. — M. Lallement, 32 ans, rue Pastourel, 24. — M. Laffrançois, 32 ans, rue des Bœufs, 30. — M. Cunot, 55 ans, rue au Charbon, 153. — M. Schals, 70 ans, rue des Amandiers, 16. — Mme Langlois, 59 ans, rue du Parc-Royal, 4. — Mme Macon, 70 ans, rue St-Hippolyte, 68. — Mme Blandin, 72 ans, rue de Sévres, 120. — M. Roger, 28 ans, rue Racine, 3. — M. Rexe, 18 ans, rue St-Hippolyte, 2. — Mme Pellissier, 57 ans, rue d'Austerlitz, 24. — M. Routel, 18 ans, rue Gracieuse, 12.

Après décès. Après séparation de corps. 18 M. Vaquelet, marchand de minerais, rue de Sévres, 72.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: 500 compl., 100 compl., 100 compl., 100 compl. and values.

Après décès. Après séparation de corps. 18 M. Vaquelet, marchand de minerais, rue de Sévres, 72.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: 500 compl., 100 compl., 100 compl., 100 compl. and values.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: 500 compl., 100 compl., 100 compl., 100 compl. and values.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: 500 compl., 100 compl., 100 compl., 100 compl. and values.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: 500 compl., 100 compl., 100 compl., 100 compl. and values.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.